

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.446 du 22 février 2011

A. 199.111/XV-1440

En cause : **la s.p.r.l. «L'INTEMPOREL»**,
ayant élu domicile chez
Me M. DUPONT, avocat,
rue des Palais 44
1030 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville
de Charleroi.

LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie et par recommandé le 11 février 2011 par la société de personnes à responsabilité limitée «L'INTEMPOREL», qui demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Charleroi du 8 février 2011:

- ordonnant à «l'exploitant de l'établissement dénommé "L'INTEMPOREL" sis rue Wouters, 6 à 6041 GOSSÉLIES de refuser l'accès à cet établissement à toute personne à partir de 22 heures, tous les soirs, prenant cours le 11 février 2011 et ce, durant une période d'un an»
- et prévoyant également «qu'au-delà de l'heure fixée à l'article 1^{er} toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée»;

Vu l'arrêt n° 211.269 du 15 février 2011 ordonnant la suspension provisoire de la décision précitée et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 17 février 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, *loco*
Me M. DUPONT, avocat, comparissant pour la partie requérante et

Me G. MELCHIOR, *loco* Me TISON, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 16 février 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive l'audience de confirmation de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la confirmation de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 211.269 du 17 février 2011.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-deux février deux mille onze, par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État
Mme C. DEBROUX	conseiller d'État
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY